

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

DEC2022\_0028

DÉCISION

**OBJET : EXTENSION DES NATURES DE DÉPENSES AVEC REPRISE INTÉGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE CENTRALISÉES D'AVANCES**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020\_0064 du 24 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2019\_0188 du Conseil municipal du 15 novembre 2019 portant liste des dépenses payables sans ordonnancement et sans ordonnancement préalable et payées avant service fait

VU la décision n° D11-124 en date du 30 août 2011 portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2018\_0030 en date du 21 février 2018 portant Extension des natures de dépenses et révision du montant maximum de l'avance à consentir avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2021\_0090 en date du 7 juin 2021 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances,

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 11 mars 2022,

VU l'avis conforme de la Comptable publique assignataire en date du 11 mars 2022,

**CONSIDERANT** le rattachement des régies centralisées d'avances et de recettes au service administration générale - secteur guichet unique,

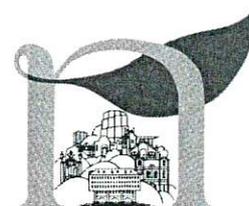
**CONSIDERANT** le souhait d'étendre les dépenses pouvant être réglées par la régie, aux frais de révision et de réparation de véhicules motorisés ou non,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie centralisée d'avances auprès du service administration générale - secteur guichet unique.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée en mairie de Noisiel (Hôtel de Ville, 26 place Emile Menier).

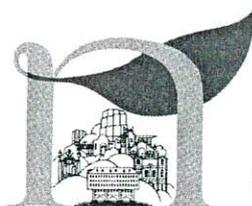
1/6



Suite de la décision DEC2022\_0028  
 Portant « Extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (2)

**ARTICLE 3 :** La régie paie les dépenses suivantes de tous les services, à l'exclusion de celles du Cabinet du Maire s'agissant des natures de dépenses incluses dans la régie d'avances fêtes et cérémonies :

- Petit matériel (fournitures de petit équipement) - 60632
- Petites fourniture - 6067-6068
- Alimentation (dont restauration) - 60623
- Droits d'entrées - 6042
- Frais de parking - 6247
- Hébergement - 6257 (invité par la Commune),
- Péage d'autoroute - 6247 (enfants en séjour ou sortie extérieure à la commune), 6248 (frais de péage),
- Visites techniques auprès du Service de l'industrie et de mines - 6355
- Cartes grises, certificat de qualité de l'air - 6355
- Carte Tadygraphe 6228
- Remorquage - 61551
- Pièces détachées de mécanique - 60632,60628
- Carburant - 60622
- Titres de transport - 6247 (enfants en séjour ou sortie extérieure à la commune), 6256 (agent communal en mission)
- Caution pour location de matériel - 275
- Timbres postaux et fiscaux - 6261
- Frais d'acheminement des plis et colis urgents - 6241
- Actes médicaux - 6475
- Produits pharmaceutiques - 60624
- Développement photographique - 6238
- Frais de télécommunications (services de téléphone, de connexion internet, ...) - 6262
- Remboursement auprès d'usagers (suite à erreur de facturation, si non régularisable sur facture suivante (fin de contrat) - 6718 - 673 ,
- Impression (reproduction ; reprographie ; images ) - 6236
- Images - 6236, 6238, 6237, 6512, 6518
- Licences logicielles et supports de licences logicielles - 6512 (droit d'utilisation informatique en nuage) . 6518 (droit d'utilisation informatique autres)
- Mise à disposition d'extraits d'actes (extrait KBIS notamment) - 6236
- Insertion d'annonces - 6231
- Campagne d'e-mailings ou de sms - 6262, 6232, 6512, 6518
- Presse - 6182 (documentation professionnelle)
- Réparation des appareils de téléphonie mobile et du matériel informatique - 61558
- Vêtements, costumes et accessoires de spectacle - 6135 (location) ; 60636 (vêtement pour le travail) ; 60632 (vêtements autres que pour le travail), 60632, 6068



Suite de la décision DEC2022\_

0028

Portant « Extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (3)

- Révision et réparation de véhicules, motorisés ou non - 61551
- Abonnements divers 6288

**ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire CB PRO.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Marne la Vallée.

**ARTICLE 6 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7 :** le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 Euros dont un maximum de 500,00 Euros en monnaie fiduciaire (pièces et billets), hors sous-régies temporaires dont les avances en monnaie fiduciaire seront précisées dans les actes de création.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

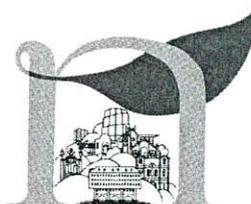
**ARTICLE 11 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Comptable Publique assignataire,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés, régisseur titulaire et mandataire suppléant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Suite de la décision DEC2022\_0028  
Portant « Extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (4)

**ARTICLE 14** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

La Comptable publique assignataire  
Pour avis conforme du 11 mars 2022.

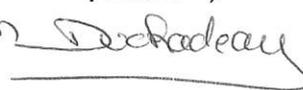
Le régisseur titulaire  
Muriel BARREAU  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 

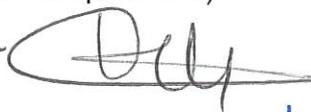
Le régisseur suppléant  
Pascal COSTANTINO  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 

Le régisseur suppléant  
Séverine DUCHADEAU  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 

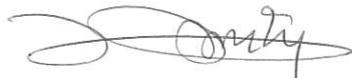
Le régisseur suppléant  
Imen SENOUCI  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

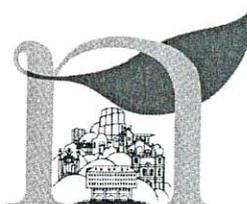
Vu pour acceptation 

Le régisseur suppléant  
Katia TARNAUD  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation 

Le régisseur suppléant  
Vanna HO  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "  




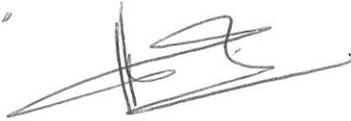
Suite de la décision DEC2022\_0028  
Portant « Extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisées d'avances » (5)

Le régisseur suppléant  
Marie CHAU  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation ») Vu pour acceptation

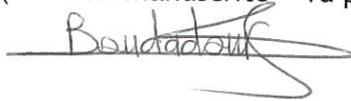


Le régisseur suppléant  
Nicolas MANYACH  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

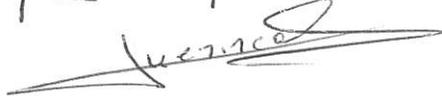
" Vu pour acceptation "



Le régisseur suppléant  
Hafidha BOUDADOUR  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

 Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant  
Malika GUENINECHE  
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "  


Fait à Noisiel, le 14/03/2022

Le Maire

Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 17 MARS 2022  
Affiché en Mairie le 17 MARS 2022  
Publié au RAA le 17 MARS 2022  
Notifié le 17 MARS 2022

